

**RÈGLEMENT 420-2011
CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

ANNEXE « A »

**CODE D'ÉTHIQUE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
DE LA MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY**

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Définitions

Dans le présent code, les termes suivants signifient :

- Comité :** Le comité consultatif d'urbanisme, tel que constitué par règlement municipal;
- Membre :** Un membre du comité, qu'il soit membre du conseil municipal ou non;
- Personne ressource :** Personne nommée par le conseil municipal pour participer aux activités du comité consultatif d'urbanisme, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas droit de vote.

2. Application

La personne ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre. Elle peut détenir une charge ou un contrat avec la municipalité. Le fait pour une personne ressource d'être un employé de la municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts.

La détention d'un intérêt au sens de l'article 305 de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités n'est pas visée par le présent code.

3. Valeurs

Le comité souscrit à des valeurs qui misent sur le respect, l'honnêteté, l'intégrité, l'objectivité, l'impartialité et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner l'exercice des fonctions de ses membres.

4. Portée concurrente

Le présent code n'a pas pour effet de soustraire un membre de l'obéissance à toute loi ou règlement qui le concerne personnellement ou en sa qualité de membre du comité.

CHAPITRE 2 RÈGLES D'ÉTHIQUE

SECTION 1 DEVOIRS ENVERS LA MUNICIPALITÉ ET LA POPULATION

5. Intérêt public

Le membre doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public.

6. Respect des lois et règlements

Le membre doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la municipalité.

7. Saine gestion

Le membre doit souscrire et adhérer aux principes d'une saine administration municipale.

8. Intégrité

Le membre doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.

9. Conflit d'intérêts

Le membre doit s'abstenir de toute activité incompatible avec ses fonctions, éviter tout conflit d'intérêts et prévenir toute situation susceptible de mettre en doute son objectivité ou son impartialité.

10. Charge et contrat

Le membre doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, une personne liée ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt, une charge ou un contrat avec la municipalité.

11. Étude et évaluation du dossier

Le membre doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis au comité afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.

12. Collaboration

Le membre doit faire preuve de disponibilité, de diligence raisonnable et assurer toute sa collaboration à la réalisation des mandats confiés au comité.

13. Respect des membres

Le membre doit faire preuve de respect et de courtoisie dans ses relations avec les autres personnes.

14. Relation de confiance

Le membre doit chercher à établir une relation de confiance envers lui-même et les autres membres ou personnes ressources.

15. Respect de la procédure

Le membre doit observer les règles de régie interne gouvernant le processus de prise de décisions.

16. Examen de dossier

Le membre doit refuser de prendre connaissance d'un dossier et de participer aux discussions avec les autres membres dans un dossier lorsqu'il connaît un motif justifiant son abstention.

17. Divulgence de conflit d'intérêts

Le membre doit, dès qu'il constate qu'il est dans une situation de conflit d'intérêts, informer le président et les membres présents à la réunion des raisons justifiant le conflit d'intérêts relativement au dossier sous étude et quitter ladite réunion.

CHAPITRE 3 ACTES DÉROGATOIRES

18. Sont dérogatoires à l'éthique d'un membre les actes suivants :

- a) **Détournement** : l'utilisation ou l'emploi, pour des fins autres que celles autorisées, de deniers, valeurs ou biens confiés au comité ou à un membre dans l'exercice de ses fonctions;
- b) **Confidentialité** : le fait de divulguer ou de commenter toute information ou document en provenance du comité, à moins que cette information ou ce document ait été rendu public par l'autorité compétente;
- c) **Acte illégal** : le fait, dans l'exercice de ses activités de membre, sciemment, de commettre ou de participer à la commission d'un acte illégal ou frauduleux;
- d) **Gratification** : la collusion avec toute personne physique ou morale dans le but d'obtenir directement ou indirectement un avantage, bénéfice ou gratification quelconque pour lui-même ou une autre personne;
- e) **Favoritisme** : le fait de défavoriser ou de favoriser indûment ou d'inciter un membre à défavoriser ou à favoriser le projet, la demande de toute personne physique ou morale autrement qu'en raison de ses avantages, inconvénients ou impacts sur la municipalité;
- f) **Conflit d'intérêts** : le fait de participer à l'examen d'un dossier où il sait être en conflit d'intérêts.

19. Le présent code d'éthique sera remis à chaque membre lors de son entrée en fonction.

Linda Paquette, directrice générale

François Quenneville, maire

Annexe A du Règlement 420-2011 – (2018)